

Rétroactivité salariale des fonctionnaires municipaux Foire aux questions

Ce document s'adresse aux fonctionnaires municipaux de Montréal pour la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Certaines réponses à vos questions sont peut-être déjà comprises dans la FAQ du mois de mai. Veuillez consulter le lien qui suit - [Mai 2022 Foire aux questions - rétroactivité Fonctionnaires cols blancs 2019-2025](#).

Pour des informations concernant les dispositions applicables au montant forfaitaire versé en novembre 2021, nous vous invitons à consulter la [Foire aux questions - montant forfaitaire](#).

Bloc 1 - Rétroactivité salariale

1. Qui est admissible à la rétroactivité salariale ?

La rétroactivité découlant des augmentations économiques est versée à chaque fonctionnaire qui est :

- à l'emploi de la Ville le 21 septembre 2021;
- un(e) retraité(e) y ayant droit (retraite après le 1^{er} janvier 2019);
- en invalidité si l'absence a débuté après le 1^{er} janvier 2019;
- un(e) ayant droit de l'employé(e) décédé(e).

2. À quel moment la Ville versera-t-elle aux employé(e)s cols blancs les salaires 2022 et la rétroactivité salariale ?

Pour les fonctionnaires permanent(e)s :

Mise à jour des salaires: La mise à jour des salaires est effective depuis la paie du 20 octobre 2022 (paie couvrant la période du 24 septembre au 7 octobre 2022).

Le paiement de la rétroactivité : La rétroactivité générale sera versée sur la paie du 17 novembre 2022 et couvrira la période du 1^{er} janvier 2019 au 23 septembre 2022.

Pour les fonctionnaires auxiliaires :

Mise à jour des salaires: La mise à jour des salaires est effective depuis la paie du 29 septembre 2022 (paie couvrant la période du 10 au 16 septembre 2022).

Le paiement de la rétroactivité : La rétroactivité générale sera versée sur la paie du 17 novembre 2022 et couvrira la période du 1^{er} janvier 2019 au 9 septembre 2022.

Pour l'ensemble des fonctionnaires :

Paiement des autres ajustements : Le paiement de la rétroactivité des autres ajustements salariaux tels que :

- prestation d'assurance invalidité du fonctionnaire dont l'invalidité débute après le 1^{er} janvier 2019;
- ajustement de la portion assumée par la Ville pour les périodes durant lesquelles le (la) fonctionnaire a reçu des prestations d'un régime étatique (RQAP, CNESST, IVAC, SAAQ).

sera effectué subséquemment au paiement de la rétroactivité salariale.

3. Quels sont les éléments de rémunération sur lesquels la rétroactivité s'applique?

- Heures régulières rémunérées : salaire de base incluant les heures d'absence rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés de maladie, congés mobiles, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde, tout autre congé rémunéré.
- Heures de temps supplémentaire.
- Paiement de primes.
- Soldes de banques qui ont été payés (maladies, vacances, temps compensé).

Pour les fonctionnaires admissibles ayant reçu le montant forfaitaire entre le 18 novembre et le 31 décembre 2021, il ne faut pas oublier que ce montant était une avance que la Ville récupère à même le montant de la rétroactivité.

Bloc 2 - Ajustement du traitement individuel

4. Est-ce possible d'obtenir le détail de mes calculs ?

Prenez note qu'en raison des systèmes actuels, de la volumétrie et de la complexité des calculs, il n'est pas possible pour la Ville de fournir le détail de la rétroactivité.

5. Puis-je utiliser le revenu indiqué sur mon T4 ou relevé 1 pour calculer mon ajustement ?

Non, le salaire inscrit sur les relevés d'impôts inclut les avantages imposables. Il ne peut donc être utilisé pour le calcul de l'ajustement salarial.

6. Je ne reçois pas le même ajustement que mon/ma collègue, est-ce normal ?

Les comparaisons avec vos collègues sont à éviter ! En effet, plusieurs paramètres peuvent influencer l'évolution du salaire d'un(e) employé(e) : promotion, fonction supérieure, etc. De plus, plusieurs événements historiques influencent votre rétroactivité. En voici quelques-uns :

- Date d'embauche;
- Période d'invalidité, retour progressif;
- Passage dans une autre accréditation;
- Congé sans solde;
- Etc..

7. Je suis un(e) col blanc étudiant(e) avec le statut TETU. Ai-je droit à la rétroactivité salariale ?

Non. Les étudiant(e)s n'étant pas couvert(e)s par la convention collective, ils (elles) n'ont pas droit à la rétroactivité salariale.

8. Est-ce que le montant rétroactif qui me sera versé peut être transféré directement dans un REER afin d'éviter de payer de l'impôt ?

Non, il est de votre responsabilité de faire les démarches auprès d'institutions financières afin de mettre les sommes désirées dans ce type de véhicule de placement.

9. Que représente le code de gain « RETRO C/R » sur le talon de paie de la rétroactivité ?

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui sont cotisables au régime de retraite.

10. Que représente le code de gain « RÉTRO SANS C/R » sur le talon de paie de la rétroactivité ?

Il s'agit du montant relatif aux ajustements qui ne sont pas cotisables au régime de retraite, notamment l'ajustement rétroactif pour le paiement des soldes de banques.

11. Où puis-je trouver l'avis de dépôt pour ma rétroactivité ?

Lors d'un paiement spécial, il y a deux avis de dépôt, soit un premier avis pour la paie régulière et un second pour le paiement spécial. L'avis pour le paiement spécial se retrouve à la deuxième page du document.

Bloc 3 - Déductions, taux d'imposition et relevés amendés

12. Quelles sont les déductions applicables sur le montant brut de la rétroactivité ?

- **Déductions fiscales applicables sur le montant brut de rétroactivité**

- Impôts fédéral et provincial (selon le statut) :
 - Permanent : 32 % (soit 12 % au fédéral et 20 % au provincial)
 - Auxiliaire : 27 % (soit 12 % au fédéral et 15 % au provincial)
- Régime des rentes du Québec : 6,15 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles)
- Régime québécois d'assurance parentale : 0,494 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles)
- Assurance emploi : 1,20 % (jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles)

- **Prélèvement de la cotisation syndicale**

- **Cotisations au régime de retraite**

Année	Maximum des gains admissibles (MGA)	Taux avant MGA	Taux après MGA	Fonds de stabilisation	Déficit de transfert	Cotisation Loi RRSM
2019	57 400 \$	8,00%	10,00%	0,80%	0,00%	0,00%
2020	58 700 \$	8,25%	10,25%	0,80%	0,01%	0,05%
2021	61 600 \$	8,25%	10,25%	0,80%	0,01%	0,05%
2022	64 900 \$	8,25%	10,25%	0,80%	0,01%	0,05%

13. Y aura-t-il une production de relevés amendés aux fins d'impôts (T4) pour les années couvertes par la rétroactivité salariale?

Non, le montant de la rétroactivité salariale qui est payé cette année aura un impact fiscal sur l'année 2022 uniquement.

14. Pourquoi avoir prélevé un taux d'imposition différent selon le statut sur le montant de la rétroactivité ?

En raison de nos systèmes informatiques actuels, lors d'une rétroactivité, la Ville doit appliquer un taux d'imposition uniforme à l'ensemble des fonctionnaires visé(e)s par un même système de paie.

Ainsi, pour les fonctionnaires permanent(e)s traité(e)s dans la paie aux deux (2) semaines, il a été déterminé que 32 % (fédéral 12 % et provincial 20 %) était un taux représentatif du revenu annuel de la majorité des employé(e)s ayant ce statut.

Pour les fonctionnaires auxiliaires traité(e)s dans la paie à la semaine, il a été déterminé que 27 % (fédéral 12 % et provincial 15 %) était un taux représentatif du revenu annuel de la majorité des employé(e)s ayant ce statut.

Lors de la production de votre rapport d'impôts pour l'année fiscale 2022, vous pourriez obtenir un remboursement ou être tenu(e) de rembourser un montant d'impôt selon que vous en ayez payé trop ou insuffisamment.

15. J'ai reçu des prestations d'invalidité de courte et de longue durée. Est-ce que mes prestations d'invalidité seront ajustées ?

Oui, les prestations seront ajustées subséquemment. Vous n'avez aucune démarche à effectuer.

16. J'ai reçu ou je reçois présentement des prestations de la CNESST à la suite d'un accident de travail. Est-ce que mes prestations seront ajustées ?

La Ville transmettra à la CNESST une copie corrigée de « l'avis de l'employeur et demande de remboursement » (ADR) avec votre nouveau salaire.

17. Je reçois présentement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Est-ce que ces dernières seront ajustées ?

La Ville produira un relevé d'emploi modifié qu'elle transmettra à Service Canada afin que vous puissiez demander un ajustement au RQAP. Les prestations supplémentaires offertes par la Ville, si applicables, seront ajustées subséquemment.

18. J'ai reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Est-ce que ces dernières seront ajustées ?

Si vous avez reçu des prestations ayant pris fin avant le versement de la rétroactivité salariale vous devrez communiquer avec le RQAP afin de valider votre admissibilité à un rajustement de leurs prestations. Sous réserve d'un recalcul de la part du RQAP, la Ville procédera au recalcul des prestations supplémentaires, si applicable.

19. À la suite d'une interruption due à un accident de la route (SAAQ) ou à un acte criminel (IVAC), ai-je droit à un montant d'ajustement de mes prestations ?

Vous devez faire les démarches nécessaires auprès de la SAAQ et de l'IVAC. À votre demande, la Ville émettra les informations nécessaires.

N.B. : En cas de disparité entre ce document et la convention collective, cette dernière prévaut.